SUPPLEMENT DE
L'ABEILLE.
JEUDI, 19 FÉVRIER 1835.

Etat de la Louisiane

DOUZIEME LEGISLATURE—1re. SESSION.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.
MARDI, 3 février 1835.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

La Chambre n'étant pas en quorum, sur motion de Mr. Penn ordonné qu'il y ait un recès.

La Chambre s'est réunie de nouveau, Mr. Lavergne occupant le fauteuil.

Sur motion de Mr. Lewis, ordonné qu'un congé soit accordé à MM. Courvillion, Nérault, Davidson et Winn.

Mr. Penn a présenté la résolution suivante:

Attendu que le droit inestimable d'être entendu en dépense personnelle, et de demander la nature et la cause d'une accusation, est justement reconnu et apprécié comme un des principes fondamentaux incorporés dans les lois de notre pays. Et attendu que le procès, la condamnation et le châtiment d'un individu pour la commission d'une offense, ou l'omission d'un devoir public, sans être premièrement tendu, ensemble en opposition directe au vrai esprit et au sens de nos lois républicaines et grandement dérogatoires à la dignité et au caractère éclairé de la Législature de la Louisiane.

Résolu que l'on fournisse à Jérome Bayon une copie des résolutions présentées à cette chambre, le [illegible] du mois passé, touchant sa conduite comme imprimeur d'Etat, et qu'on lui accorde une place dans l'enceinte de la chambre, afin de se défendre comme il le jugera à propos, en personne ou par un avocat, sur motion ordonné qu'elle soit adoptée.

M. Davidson a présenté une pétition, signée par un grand nombre de citoyens et propriétaires de terre de la paroisse Livingston demandant le transport du siège de justice de cette paroisse à la ville de Springfield.

Sur motion, ordonné qu'elle soit renvoyée à MM. Penn, Hale et Davidson.

M. Labatut a présenté la pétition d'Arnaud Beauvais de la paroisse de la Pointe Coupée, exécuteur testamentaire de la veuve Palas, décédée, demandant la permission d'émanciper certains esclaves.

Sur motion, ordonné qu'elle soit referrée au comité judiciaire. M. Ogden a présenté les résolutions suivantes

'Résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane que l'administration du gouvernement de l'Etat par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été marquée par la sagesse et la fermeté et par un zèle judicieux et infatigable pour le service public; que dans l'exécution des lois il a montré fidélité et dans les grandes et importantes nominations qu'il a faites, il a manifesté impartialité et un grand égard pour les vrais intérêts de l'Etat et qu'il se retire avec une entière approbation de cette Chambre pour sa conduite officielle et avec leur estime et égard personnels.

'Résolu que l'orateur de la Chambre, transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions

Sur motion, ordonné qu'elles soient adoptées.

M. Penn de la part du comité judiciaire, auquel avait été renvoyé l'examen des comptes du trésorier, a fait le rapport suivant:

(*Voyez l'Abeille du 6 Février.*)

Sur motion, ordonné que ce rapport soit imprimé.

M. Brashear de la part du comité d'agriculture et de commerce a fait le rapport suivant:

Le comité auquel avait été renvoyée l'examen de l'utilité d'amender l'acte intitulé 'Acte pour incorporer la Société d'Agriculture de l'Etat de la Louisiane, approuvé le 29 mars 1833', l'ayant pris en considération, rapporte que d'après son opinion il ne serait pas prudent, dans ce moment, de faire aucun changement dans la charte de la dite société, par bill ou amendement qui aurait pour but de détourner les fonds de cette société, de l'objet auquel ils sont destinés, et conformément à l'objet primitif de cette institution, savoir: Une Société expérimentée, qui dans ce moment ne peut souffrir aucune division.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la Chambre.

M. Penn a présenté les résolutions suivantes, lesquelles ont subi leur première lecture et ont été renvoyées à demain pour être lues une seconde fois.

'Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale.

1o. Que A. B. Roman, ex-gouverneur, mérite l'approbation des citoyens de l'Etat de la Louisiane, pour la fermeté avec laquelle il a soutenu les droits de l'Etat contre la Banque de la Louisiane.

2o. Que le trésorier, François Gardère mérite les remerciemens de l'Etat, pour le zèle et la persévérance qu'il a manifestés, en maintenant avec tant de succès, les droits de l'Etat dans la dite controverse.

3o. Que le dit trésorier est, et il lui est par le présent allouée la somme de deux pour cent sur le montant recouvré de la Banque de la Louisiane, qui devra être payée sur son mandat.

4o. Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, Que le Trésorier d'Etat est et demeure par le présent, autorisé et requis de clôre les comptes numérotés sur le tableau, depuis 1 jusqu'à 11 inclusivement dans le montant accompagnant son rapport à la session présente sous le titre de Taxes Arriérées.

Le même membre a présenté le bill suivant intitulé 'Acte prescrivant la manière de détruire et d'annuler les bons de l'Etat qui auront été achetés.' Lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Lewis, de la part du comité de réclamations a rapporté en présentant les bills suivants, lesquels ont subi leur première lecture, et ont été renvoyés à demain pour être lus une seconde fois.

'Acte pour venir au secours d'Anacharsis Luminais,' et 'Acte pour venir au secours de Sydney Callender, de la ville de Lafayette.'

M. Ogden, de la part du comité judiciaire a rapporté en présentant le bill suivant: 'Acte relatif à l'exécution des jugemens,' lequel a subi sa première lecture, et l'impression en a été ordonnée.

Le même membre, de la part du même comité a rapporté en présentant le bill suivant: 'Acte relatif aux hypothèques.'

Sur motion, ordonné qu'il soit imprimé.

Le même membre, de la part du même comité a rapporté en présentant le bill suivant: 'Acte pour étendre le temps de prescription relativement aux actes des shérifs,' lequel a subi sa première lecture et l'impression en a été ordonnée.

M. Lawson a présenté la résolution suivante:

'Résolu qu'un comité de 5 membres soit nommé à l'effet de s'enquérir de la rencontre qui a eu lieu ce matin dans la Chambre des Représentans, et de rapporter à la Chambre son opinion, si l'on doit faire quelque chose, et que le comité soit chargé de faire son rapport demain matin.'

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

L'orateur pro temporé, a nommé MM. Lawson, Roussel, Ducros, Penn et Augustin, membres du dit comité.

Un message du Sénat, par M. Davis, son secrétaire demandant le concours de la Chambre au bill intitulé 'Acte pour amender la 3me. section d'un acte incorporant la ville de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres objets, approuvé le 9 mars 1827.'

M. Ducros a présenté la résolution suivante:

'Considérant l'accident déplorable qui a eu lieu aujourd'hui dans la Chambre des Représentans, en conséquence duquel l'honorable orateur a été blessé;'

'Résolu qu'en témoignage de respect pour M. Alcée Labranche, l'orateur, la Chambre s'ajourne jusqu'à demain.'

Sur motion, ordonné que la chambre s'ajourne jusqu'à demain à 10 heures du matin.

MERCREDI, 4 Février 1835.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Lavergne ayant été appelé au fauteuil.

Sur motion de M. Davidson, la Chambre a procédé à l'élection d'un orateur *pro-tempore*.

La boîte au scrutin ayant fait le tour et chaque membre y ayant déposé son vote.

Sur motion, MM. Armand et Bienvenu ont été nommés vérificateurs.

Au dépouillement du scrutin, il a paru que M.

Lewis avait obtenu	5 votes.
Antonio Ducros	12
Penn	18
Blanc	1
	36

Aucun des membres ayant obtenu la majorité absolue, il n'y eut point d'élections.

La boîte au scrutin ayant fait le tour une seconde fois et chaque membre y ayant déposé son vote au dépouillement il a paru que sur trente-sept votes, M. Penn avait obtenu 10 votes.

Antonio Ducros	16
Lewis	1
Blanc	1
	37

M. Penn ayant obtenu la majorité requise, a été dûment élu orateur *protempore* de la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, durant l'absence de M. Alcée Labranche, et on cette capacité a prêté le serment d'office.

M. Lawson a fait la motion de nommer deux membres additionnels au comité nommé à l'effet d'examiner les circonstances de la rencontre qui eut lieu hier, dans la Chambre des Représentans.

Cette motion ayant prévalu, MM. Lewis et Sparks ont été nommés.

Sur motion, il a été permis au comité de se retirer, pour délibérer et il a été chargé de faire son rapport le plus tôt possible aujourd'hui.

M. Patin a présenté la résolution suivante:

'Résolu qu'un comité réuni composé de trois membres, soit nommé à l'effet de s'enquérir si l'acte intitulé 'Acte supplémentaire aux différens actes pour autoriser la construction d'un pénitentiaire, dans la ville de Baton Rouge, approuvé le 10 mars 1834, d'après lequel tous les criminels condamnés aux travaux forcés, doivent être conduits au pénitentiaire, a été exécuté dans le premier district judiciaire et que ce comité soit autorisé à faire son rapport par bill ou autrement.'

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

MM. Patin, Armand et Lawson ont été nommés membres du dit comité.

M. Dixon a présenté la pétition d'un grand nombre de citoyens de la Nouvelle-Orléans, demandant la passation d'une loi créant une cour de recordor.

Sur motion, ordonné qu'elle soit renvoyée au comité judiciaire.

Sur motion, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à M. Brazeale.

Un message du Sénat, par M. Davis son secrétaire, demandant le concours de la Chambre, à la résolution suivante; savoir: 'Résolu &c, que les comités réunis nommés à l'effet d'examiner la situation des banques, soit requis de faire un rapport sur la situation de leurs banques respectives, relativement aux espèces, aux billets en circulation, aux prêts et escomptes, aux opérations de 1834, et en général aux faits qui pourraient montrer jusqu'à quel point il était au pouvoir des dites banques, de soulager le public de la gêne qui régnait alors et jusqu'à quel point elles ont usé de leurs moyens à cet effet; et que les dits comités soient autorisés à exiger la production des documens appartenant aux dites banques et à demander des informations à toutes personnes employées dans les dites banques.

M. Augustin a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé 'Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurances sur la vie et de dépôt d'argent de la Louisiane.'

M. Bienvenu a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé 'Acte pour étendre les pouvoirs du juri de police de la paroisse St. Martin.

M. Milligan a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé 'Acte pour accorder une permission d'absence de l'Etat, pour quatre mois, au juge de la paroisse Plaquemines.'

M. P. A. Ducros, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé 'Acte pour remettre en vigueur, à l'égard de la paroisse St. Bernard, un acte intitulé 'Acte pour établir des cours de juridiction criminelle, dans les paroisses du premier district judiciaire, la paroisse de la Nouvelle-Orléans étant exceptée, et pour d'autres objets, approuvé le 2 avril 1832', lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lue une seconde fois.

M. Sibley conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé 'Acte pour incorporer la compagnie de bateaux à vapeur des Natchitoches', lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain, pour être lue une seconde fois.

M. Winn conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé 'Acte pour amender le 272me, article du code civil', lequel a subi sa première lecture et, a été renvoyé à demain, pour être lu une seconde fois.

M. Lavergne, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé 'Acte amendant les différens actes relatifs à la police et au gouvernement de la ville des Opelousas', lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Davidson, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé 'Acte pour incorporer une société, pour venir au secours des veuves et orphelins abandonnés,' lequel a subi sa première lecture et sur motion, l'impression en a été ordonnée.

L'orateur pro-tempore a soumis à la Chambre la communication suivante du gouverneur:

Au Sénat et à la Chambre des Représentans.

Je transmets ci inclus, à l'Assemblée Générale, un compte des dépenses casuelles du département exécutif, avec les preuves nécessaires, d'où il paraîtra que des cinq mille piastres placées à la disposition du gouverneur, quatre mille neuf cent soixante piastres et quatre-vingt-seize cents en été dépensées.' (Signé) A. B. ROMAN.

30 Janvier 1835.

Sur motion, ordonné que les documents mentionnés dans la dite communication soit renvoyés au comité de finances.

M. Lawson de la part du comité chargé de s'enquérir des particularités de la rencontre qui eut lieu entre M. Grymes et l'orateur de la Chambre, a fait le rapport suivant, savoir:

Le comité spécial auquel a été référé la résolution relativement à une rencontre qui a eu lieu hier, dans la Salle des Représentans, demande à soumettre le rapport suivant:

'Immédiatement après l'ajournement de la Chambre, hier, votre comité a procédé à l'examen de l'affaire qui lui a été référée.

Il est assuré, d'après les dépositions de plusieurs membres de la Chambre, qu'une attaque avait été faite par *M.* J. R. Grymes, sur la personne de M. Alcée Labranche, orateur de la Chambre, dans la Salle des Représentans, au moment où ce dernier se dirigeait vers le siège. S'étant assuré de ce fait, la question s'est présentée à l'esprit du comité de savoir s'il lui était simplement un *rapport* à la Chambre qu'un assaut et batterie a été commis et que l'accusé devait être amené devant la Chambre ainsi que les témoins à charge et à décharge, ou s'il devait prendre sur lui-même, ainsi que la résolution semble lui en faire un devoir, d'entrer dans un examen entier de l'affaire et de recommander à la Chambre, la marche qu'elle avait à suivre.

Le comité a cru de son devoir d'employer un terme moyen et d'examiner les faits autant qu'il était nécessaire afin d'établir le fait d'attaque contre la partie accusée et d'en faire le rapport à la Chambre.

Le comité procédera maintenant à établir un sous sommaire des faits tels qu'ils ont eu lieu.

Il paraît que M. Grymes s'était arrêté dans la chambre contigue à la Salle des Représentans et qu'il y attendait l'arrivée de *M.* Labranche, et qu'aussitôt que ce dernier entrait dans la salle et se dirigeait vers le siège de l'orateur, quelques minutes après dix heures, le premier entra dans la salle, par la porte, près du siège de l'orateur, s'avança vers lui et, lui dit: Je suis venu ici pour faire savoir à la Chambre que vous êtes un polisson, (damned scoundrel) et en même tems il leva sa canne et l'en frappa sur la tête. M. Labranche presqu'au même instant, sortit un pistolet et fit feu sur M. Grymes. La balle entra dans le devant de son surtout, sans le blesser. Labranche alors se retira de quelques pas, et Grymes sortant un pistolet, s'avança à huit ou dix pieds du premier et fit feu sur lui. Deux chevrotines (ou postes) entrèrent dans son poignet gauche et la balle effleura la tête de M. Lavergne, La Branche sortit de la Salle et Grymes sortit un second pistolet et le poursuivit, jurant qu'il le tuerait s'il pouvait le trouver. Ceci est un court exposé des faits, qui vous sont soumis, détaillés et annexés avec les témoignages de l'affaire.

La résolution fait un devoir à votre comité de s'enquérir s'il y aurait des poursuites à faire dans cette affaire, et d'en faire son rapport à la Chambre. Votre comité après l'examen des faits et circonstances est d'opinion que l'attaque faite par M. Grymes, sur la personne de l'orateur de la Chambre, quelque soient les motifs qui ont donné lieu et desquels, votre comité n'a pas cru de son devoir de s'enquérir, était un acte de mépris envers l'autorité et la dignité de la Chambre, comportant non seulement une violation de ses propres privilèges mais aussi des droits que tous les principes consacrent en garantissant la personne choisie par cette Chambre, comme son orateur. Il est de la plus grande importance que les travaux officiels de cette Chambre et de ses officiers ne soit pas sujets à être entravés. Les délibérations de la Législature ne sauraient être plus complètement arrêtées, si l'on empêchait les membres de l'une des Chambres de se rendre à la salle des délibérations, ou en empêchant l'orateur par des attaques illégales sur sa personne, de s'y rendre.

Dans l'affaire soumise à votre considération, l'orateur était entré dans la Salle des Représentants, où d'autres membres s'était réunis, et se rendait au siège lorsque l'attaque a été faite contre lui. Mais la circonstance la plus grave dans cette affaire se présente dans le fait, que l'heure était venue d'appeler la Chambre à l'ordre, et alors il était, ou aurait dû être dans la jouissance des privilèges et immunités qu'il lui sont accordés, ainsi qu'aux autres membres qui ont à remplir des devoirs législatifs. D'après cet examen, si les représentans du peuple n'ont point le pouvoir de punir une attaque dirigée sur leur orateur, ils sont donc privés d'un droit accordé à un tribunal de juridiction inférieure en ce pays. Le droit de punir pour mépris n'appartient à aucun système particulier de jurisprudence, mais appartient essentiellement à tout tribunal judiciaire ou corps législatif. Ce droit est inhérent à tout corps délibérant et doit nécessairement être exercé. On ne saurait mettre en doute que la Cour Suprême ou toute autre cour dans l'Etat n'ait le droit en vertu de leur organisation de protéger leurs officiers pendant leurs séances, et de punir les outrages que l'on commettrait sur eux. C'est un droit universellement acquis, et toutes les assemblées législatives de l'union agissent d'après ce principe.

Le droit en question émane de la loi suprême de la défense personnelle.

Votre comité sent qu'on peut abuser de l'exercice de ce droit, et tout en recommandant que l'on en fasse usage avec discrétion et modération, il se croit obligé de dire qu'il considère d'une grande importance de maintenir l'existence de ce droit comme un moyen de maintenir la dignité et les privilèges de la chambre.

Votre comité croit de son devoir de vous faire connaître sa répugnance pour les mépris et la violation des privilèges, mais il est d'opinion que sous aucun point de vue, l'on puisse considérer l'affaire soumise à son examen comme appartenant à cette classe.

Il est vrai que la Chambre n'était pas en session, mais il est aussi vrai (ainsi qu'il est établi par les témoignages corroborés de plusieurs individus) qu'il était l'heure à laquelle la Chambre aurait dû être organisée; un certain nombre des membres s'étaient présens et l'Orateur se dirigeait vers son siège. *Et considérant le tems et le lieu où l'acte a été commis,* l'on ne saurait douter que les privilèges et droits de la Chambre ont été violés; et que la dignité et l'autorité de la Chambre ont été livrés au plus grand mépris. Enfin votre comité est d'opinion que l'affaire soumise à son examen requiert une censure prompte et exemplaire de la part de la Chambre, et qu'elle doit agir immédiatement sur l'affaire qu'il recommande à l'examen de la Chambre en adoptant sans retard les résolutions suivantes:

T. LAWSON, Président du comité.

Résolu qu'une attaque faite sur la personne d'un officier de cette chambre, dans la salle des représentans, après l'heure de la réunion de la chambre, et après qu'une partie de ses membres s'étaient réunis dans la salle des représentans, est un mépris de l'autorité et de la dignité de la chambre, et une violation des privilèges et droits de ses membres;

Résolu que l'orateur pro tempore lance son mandat adressé au sergent d'armes de cette chambre, lui enjoignant de mettre en lieu de sureté, partout où il peut se trouver la personne de John R. Grymes, de le retenir sous sa garde, et de le conduire à la barre de cette chambre, afin que là il réponde à une accusation de mépris d'autorité, et violation des privilèges de cette chambre par une attaque faite sur la personne de l'orateur de cette chambre, dans la salle des représentans, le trois de février courant, vers dix heures du matin, heure régulière de la réunion de la chambre; que là, et alors, il attende les ordres ultérieurs de la chambre.

Il est de plus résolu que le greffier de cette chambre devra fournir à M. John R. Grymes, après son arrestation, une copie du rapport du comité, des preuves annexées et de ces résolutions.

Ce matin, 3 Février 1835, en compagnie avec M. Daniel, de Lafayette, j'ai rencontré M. Labranche orateur de la Chambre, sur le pavé, vis-à-vis la place où se trouve situé la maison d'Etat et nous sommes entrés tous trois dans la maison d'Etat, vers les 10 heures A. M., en arrivant à ma place, à peu près au centre de la Chambre des Représentants, je m'arrêtai et commençai à arranger mon écritoire et mon tablier, avec l'intention d'écrire; j'entends la décharge d'un pistolet et, levant la vue, j'aperçus M. Labranche auprès du bureau du greffier et un homme revêtu d'un sur-tout de drap à peu-près à quatre ou cinq pieds de moi, dans l'allée où le passage entre les pupitres des membres dans l'acte de tirer un pistolet, qu'il présenta immédiatement sur M. Labranche qui se retira vers la chambre des commis, apparemment avec l'intention d'y passer, et la personne revêtu du manteau de drap le poursuivait et auprès de la Chambre des commis déchargea son pistolet sur M. Labranche qui tomba sur le plancher au moment de l'explosion, les partis passèrent immédiatement dans la Chambre des commis et je les poursuivis, mais les perdis presqu'aussitôt de vue. Quelques minutes après je vis *M.* Grymes, avec ayant le trou d'une balle dans la partie de son sur-tout qui lui couvrait la poitrine. Il me passa et alla en haut, arrangeant un pistolet, dans sa ceinture et disant qu'il tuerait le maudit gueux, [damned rascal.] Il entra dans la Chambre des Représentans et je ne le vis plus. THOS. H. LEWIS.

Tandis que j'étais debout devant le foyer, dans la Chambre des Représentans, auprès du siège de l'orateur vers les dix heures, *M.* Grymes entra et passa auprès de moi sans parler. Je le vis s'avancer vers M. Labranche qui se trouvait auprès du bureau du greffier. Ne sachant pas qu'il y régnait aucune inimitié entre eux, je ne m'occupai plus d'eux, jusqu'à ce que jetant les yeux dans cette direction, je vis M. Grymes avec sa cane levée dans l'acte de frapper M. Labranche: là dessus *M.* Labranche déchargea immédiatement son pistolet sur M. Grymes qui se trouvait à quelques pieds de lui: je crois que M. Grymes se recula de quelques pieds quand M. Labranche était dans le fait de lui décharger son pistolet dessus; M. Grymes alors présenta un pistolet et s'avança vers M. Labranche qui se trouvait alors presque dans une ligne directe entre M. Grymes et moi; pensant que ma situation était dangereuse je sautai à la porte pour sortir aussitôt que possible, et à peu près au même instant le pistolet de M. Grymes fut tiré et frappa contre la muraille, passant je crois auprès de l'endroit où je me trouvais, et frappant M. Labranche dans la main comme je l'ai entendu depuis. A. N. OGDEN.

Je vis ensuite M. Grymes entrer dans la Chambre des Représentans avec un pistolet en main et armé, demandant où lui Labranche était et disant que Labranche l'avait tiré. A. N. OGDEN.

Le 3 février, j'étais à la Chambre des Représentans, quelques minutes avant 10, heures du matin. Immédiatement après mon entrée dans la chambre. *M.* Ogden président du comité judiciaire, me remit quelques actes pour en faire la lecture, tout près du siège de l'Orateur, lorsque j'étais à les parcourir, *M* Grymes est entré dans la chambre et est passé je crois très près de moi, pour arriver à Monsieur Labranche, qui alors était debout, je crois que *M.* Grymes dit quelque chose à *M.* Labranche, et immédiatement leva une petite canne qu'il avait et frappa ce dernier: sur ce, M. Labranche tira presqu'immédiatement un pistolet et fit feu sur M. Grymes, étant très-près l'un de l'autre; Grymes aussitôt tira un pistolet et poussa M. Labranche quelques pas et fit feu sur lui; Labranche tomba ou se baissa; Grymes tira un autre pistolet et s'avança vers Labranche qui se leva et passa dans la porte de la Chambre, M. Grymes le poursuivant. RICHARD WINN

Je me trouvais aussi dans la Chambre des Représentans, à 10 heures et au moment où M. Labranche fit feu; je donne parfaitement mon récit de M. Winn; mais je ne vis rien auparavant, mon attention n'étant pas attirée vers cette direction. JOHN DANIEL.

Sur motion, ordonné que ce rapport et ces résolutions soient adoptés.

M. Labatut a donné avis qu'il présenterait sous peu, un bill intitulé 'Acte pour amender l'acte intitulé 'Acte incorporant la congrégation des Catholiques Romains de l'Eglise de St. Louis de la Nouvelle Orléans.

Sur motion, ordonné qu'il y ait un recès

La Chambre s'est réunie de nouveau.

M. Ant. Ducros de la part du comité d'amendement, a rapporté qu'il a soumis à l'approbation du gouverneur ces résolutions, invitant nos sénateurs au congrès, à faire tous leurs efforts pour obtenir du gouvernement général, une appropriation à l'effet d'améliorer la navigation de la Rivière Rouge.

Les résolutions nommant des commissaires requis d'examiner la route de Thibodeauxville aux Attakapas.

La résolution invitant nos sénateurs et représentants au congrès à faire tous leurs efforts pour obtenir du gouvernement général une donation de terre sur l'Atchafalaya.

Les résolutions accordant une permission d'absence à Hugues Pédescleaux, F. X. Martin, Charles Watts et John H. Overton. Et les actes intitulés:

'Acte pour incorporer les souscripteurs à une association, à l'effet de bâtir une bourse dans la ville de la Nouvelle Orléans', et

'Acte pour incorporer les souscripteurs à une association à l'effet de bâtir un hôtel dans la ville de la Nouvelle Orléans.

Le même membre, de la part du même comité a rapporté comme dûment amendé un bill intitulé: 'Acte pour amender de nouveau l'acte incorporant la compagnie du chemin à coulisses entre la Nouvelle-Orléans et Carrollton'.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté

Sur motion, la Chambre s'est ajournée jusqu'à demain, à 10 heures A. M.

Peinture & Vitrerie.

A. MONDELLI,
PEINTRE, DECORATEUR, D'ENSEIGNES &c.
Rue de Chartres, No. 183.

INFORME respectueusement ses amis et le public qu'il continue d'entreprendre tout ouvrages de peinture et vitrerie, collage de tentures &c. fait les enseignes dans le plus beau genre, simples et à soleil.

Imitation de toute espèce de marbres et boiseries; la décor dans toute son étendue, théâtres, salons, vestibules, entrées &c. en peinture à l'huile et aussi à la détrempe.

Constamment à son magasin du trouvera, peinture, huile, essence &c. Aussi, un assortiment complet de verres à vitres et à tableaux, tant en gros qu'en détail, à des prix modérés.

N. B. Il espère qu'une longue expérience et le zèle qu'il mettra pour servir ses amis et le public en général et les prix les plus modérés lui feront mériter la continuation des mêmes faveurs. oct 24

JACQUES LILLY, Peintre d'enseignes, de maisons, et d'objets du goût, informe respectueusement les habitans de la Nouvelle Orléans et de son voisinage, qu'il est venu se loger à l'encoignure des rues Poydras et Magasins, où il recevra toutes les commandes qu'on pourra lui faire dans le genre d'occupation auquel il se livre. Il s'offre de peindre les maisons, et les enseignes, de dorer, de lustrer, de placer les papiers de tapisserie, de colorer les murailles. Il espère par le bas prix de son travail, par sa diligence et son bon ouvrage mériter toujours l'encouragement public. 16 oct—6m

EN débarquement du navire La Paix, capt. Rouer venant de Bordeaux et à vendre par les soussignés,
40 demi barriques de vin blanc de Sauterne, de l'année 1827. 5 demi barriques de vin blanc de Carbonneaux, de l'année 1828.

En magasin provenant de divers envois précédents, excellent vin vieux en barriques et en caisses.

10 fév J. B. & R. LABATUT & Co.

VENTES A LENCAN.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, le vendredi 20 février courant, à midi, à la Bourse Hewlett, les propriétés suivantes, provenant de la succession feu dame veuve Flotins, savoir:

Un terrain situé rue Bourbon, entre St. Philippe et Dumaine, à côté de la propriété de M. St. Cyr, mesurant 61 pieds de face à la rue Bourbon, dont 31½ pieds ont 120 pieds sept pouces de profondeur, et les autres 30 pieds ayant 120 pieds sept pouces, le tout mesure française, avec tous les édifices qui s'y trouvent, consistant en une maison briquetée entre poteaux, couverte en ardoises, composée de six appartemens, deux cabinets et une galerie, deux cuisines avec chambres à domestiques &c. une des cuisines empiétée d'environ 18 pouces sur le terrain limitrophe. Il s'y trouve aussi un très beau puits en briques sur la limite de la propriété de M St. Cyr.

Un autre terrain attenant au précédent, mesurant 35 pieds de face à la rue Bourbon, sur 120 pieds 7 pouces de profondeur, mesure française, avec tous les édifices qui s'y trouvent, consistant en une maison briquetée entre poteaux, composée de deux appartemens et une galerie, la cuisine empiétée d'environ un pieds sur le terrain limitrophe.

Un autre terrain attenant au précédent, mesurant 31 pieds sept pouces de face à la rue Bourbon, sur 90 pieds de profondeur, mesure française, avec les édifices qui s'y trouvent, consistant en une maison briquetée entre poteaux composée de 4 appartemens, deux cabinets et une galerie, cuisine, chambres à domestiques, etc.

Deux lots de terre, désignés sur le plan, par les nos 1 et 2, situés sur le côté nord-est du chemin du Bayou St. Jean, à environ un mille de la ville, bornés d'un côté par la propriété de M. Béraguer, et de l'autre par celle de M. Aubrée, mesurant chacun 77 pieds 6 pouces de face au chemin du Bayou, sur une profondeur de 3 arpens. Ces dits lots de terre sont très élevés et entourés en ajoi.

Un lot de terre désigné sur le plan par le no 1, situé sur le côté sud-ouest du chemin du Bayou St. Jean, à environ un mille de la ville, borné de deux côtés par les propriétés de la famille Bd. Coquet, ayant un arpent 23 toises et 1 pieds de face au chemin du Bayou, et étendant jusqu'au canal Girod, sur une profondeur de 13 arpens 5 toises. La dite terre en oblique sur une ligne 24 toises et 1 pieds, à la distance d'environ 4 arpens et demi du chemin du Bayou. Il y a dessus une maison à étage, composée de 11 appartemens, cuisine, chambres à domestiques, remise, écurie, étable, etc., le tout en bon état, avec un puits ve ger et beaucoup d'ombrages.

Un autre lot de terre, dépendant de la même propriété, désigné sur le plan par le no 2, situé sur le côté nord-est du canal Carondelet, mesurant 1 arpent de face au dit canal, s'étendant jusqu'au canal Girod, sur une profondeur de 1 arpens 16 pieds.

Un autre lot de terre, dépendant de la même propriété, désigné sur le plan par le no 3 situé sur le côté sud-ouest du canal Carondelet (à la seconde droite) mesurant 2 arpens de face au dit canal, s'étendant jusqu'à la rue de la Commune sur une profondeur de 17 arpens et 12 toises. Ce lot comprend une partie de terre, haute et élevée et propre à la culture.

Les deux lots nos 2 et 3, ayant face au canal Carondelet, jouissant du privilège, par cette ordonnance, de se servir dans le dit canal et du droit d'y amener et pour transporter les différens produits que l'on pourrait en tirer. Ces propriétés offrent de plus de très grands avantages aux spéculateurs, vu que la corporation de la ville, ne peut continuer le prolongement des rues, ni faciliter les égouts, chose nécessaires, sans entrer en arrangement avec les propriétaires de ces terres.

Le tout sera vendu conformément aux plans déposés à la Bourse, fait par J. Pilié, voyer de la ville, et par C. F. Zumpel, député arpenteur général, et par lesquels les acquéreurs devront se faire mettre en possession à leurs frais.

Conditions: Les propriétés de la rue Bourbon, à 6, 12, 18 et 24 mois de terme, les autres à 1, 2 et 3 ans, en billets donnés par coupons, endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale. Les actes de vente devront être passés par devant T. Séghers, not. pub. aux frais des acquéreurs.

fév—9f, 3ps

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu, Vendredi, 17 février 1835, à onze précise, à la Bourse de Hewlett, les droits ci-après désignés.

JEAN LOUIS, âgé d'environ 30 ans, créole nègre de champ, propre à la domestique, [illegible] une saucière et une brique [illegible].

AMELIA, âgée d'environ 22 ans depuis 6 ou 7 ans dans le pays, [illegible] et blanc [illegible].

[illegible] avec soin [illegible], garantis des vices et maladies prévues par la loi.

[illegible] ne passée devant L. Perrault [illegible].

Conditions: [illegible] hypothèque spéciale [illegible].

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu vendredi, 20 février à 3 midi, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un arrêt de la Cour des Preuves de la ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 3 janvier 1835, le droit [illegible] appartenant à la succession de feu Pierre Soulé, savoir:

Un [illegible] de terre, mesurant 61 pieds de face à la rue de l'Hôpital, sur [illegible] de profondeur, avec [illegible] et [illegible] 32500 envahi le 15 mai prochain, et la balance crédit de 6, 12 et 18 mois à partir du 15 mai. Le tout en billets endossés à satisfaction et hypothèque sur la propriété, et divers [illegible] recevables en vente.

17 janv

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu mercredi, 25 février 1835, à 10 heures précises du matin, à son comptoir, en vertu d'un arrêt de l'honorable Cour des Preuves en date du 10 courant, diverses Marchandises sèches et autres articles appartenant à la succession de feu Pierre Soulé, savoir:

Conditions: Jusqu'à 5100 comptant, au-dessus de 5100 jusqu'à 6300, 60 jours, au-dessus de 6300, 90 jours de crédit, en billets à satisfaction. 17 janv

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

SAMEDI, 21 du courant, à midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, une maison en briques à étage, située au faubourg Ste. Marie, rue Gravier, entre les rues St. Charles et Carondelet, bâtie sur un lot ayant 28 pieds 9 pouces de face à la rue Gravier, sur une profondeur irrégulière d'environ 90 pieds; la cuisine est aussi en briques,—une citerne contenant environ 2000 gallons. Le tout sera vendu conformément au plan qui sera exhibé au moment de la vente.

Une maison briquetée entre poteaux, située au faubourg Ste. Marie, rue Poydras, entre les rues St. Charles et Carondelet, bâtie sur un terrain de 42 pieds 7 pouces de face à la rue Poydras, sur 125 pieds de profondeur; la maison principale est composée de 6 chambres, 3 cabinets, la cuisine à 3 chambres, la cour est pavée en briques, une citerne d'environ 2000 gallons, &c.

Conditions: payables à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèques. 12 fev

AVIS.—M. JUETTE, rue de Chartres, entre les rues Toulouse et Jefferson, no 172, arrivant de France, à offre en vente un assortiment de marchandises sèches et comestibles, liquides tels que, savoir:

Vin Bordeaux, 1ère qualité, très vieux en barriques
Vin de Lavalette blanc, vin du Rhône, en fiscons,
Vin d'Angoux-Mousseux en paniers, vin Champagne, 1ère qualité, 1825,
Vinaigre de vin blanc d'Orléans, en fiscons et bar.
Liqueurs assorties de Bordeaux, par caisses
Kirsch Wasser de la forêt noire, très vieux
Extrait d'Absynthe, 1ère qualité, marasquin de Zara
Prunes et cerises à la liqueur, dans de grands bouteaux,
Confitures cerises et gelées de groseille,
Graines d'oiseaux assorties et mêlées, par baril, à la liv
Graine de moutarde, pouts pois verde de France secs
Conserves alimentaires de Colin, de Nantes,
Sardines pressées par demi-barril, encre à écrire, bon
Cirage anglais en boites, lague et ficelle en bouteaux,
Epervier, seines et filets pour prendre oiseaux et poissons
Assortiment de fusils de chasse, doubles et simples, garnis
Pistolets de poche et de duel, fleurets en montures de gens d'armes
Cannes à épée, à poignard, à lance, à pêche, et autres
Couteaux à poignard, ustensiles de chasse, tels que Carnassières et autres,
Mouchoirs blancs et à Isaac, tout fil et en coton,
Linge de table tout fil, toile à chemises, tout fil,
Toile à draps tout fil, linge de table en coton damassé,
Tapis de Bruxelles, collection de jolis papiers,
Nitre garnie pour hommes et pour femmes
Contil russe fougère et blanc tout fil
Challys, et bombasines pour robes;
Chemises d'hommes et femmes, toile de lin, gants de peaux en douzaines
Pièces guingham et mousseline imprimées, pour robes
Batiste à chemises, couvertures de laine grande, gilet caillon,
Gants, bas de laine, parapluies de toutes grandeurs
Petits pétards rouges, par caisses; lampes en cuivre à huiles et à quatre becs de cabinets, verres à quinquet, cocques à sabots pour hommes et pour femmes, socques, souliers, nouveau genre,
Balais et brosses en crin de toutes espèces,
Queux et billes pour billard couverts plaqués et en métal
Manteaux d'hommes et de fem